Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 018488/KK P relatif au projet **de construction d'ombrières photovoltaïques à usage agricole sur la commune de Val d'Anast (35)**, déposé par le GAEC de Domaine, reçu et considéré complet le 22/05/2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 30) Installations photovoltaïques » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- installation de panneaux photovoltaïques orientables de type « tracker », sur une surface projetée d'environ 8 500 m², sur un terrain de 26 ha, pour une capacité de 5,6 MWc ;
- conçu pour permettre l'élevage d'un troupeau de 140 bovins, contribuant également à son entretien ;

- raccordement au réseau électrique envisagé par piquage sur la ligne haute tension à environ 300 m.

Considérant la localisation de ce projet :

- sur des parcelles de prairie et de cultures identifiées comme à vocation agricole par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;
- au sein d'un paysage agricole de bocage relictuel.

Considérant que :

- le taux de couverture des prairies par les panneaux photovoltaïques ne garantit pas un maintien qualitatif de la productivité herbagère de la parcelle et risque d'induire des incidences environnementales notables sur la flore herbacée mellifère et sur les insectes pollinisateurs, à la base de la chaîne alimentaire ;
- les incidences sur ces insectes et indirectement sur les espèces sensibles d'oiseaux et de chauves-souris répertoriées sur l'aire d'étude demandent à faire l'objet d'un suivi formalisé ;
- les délimitations des zones humides doivent être précisées, en tenant compte des données les plus récentes en matière de prélocalisation ;
- la contribution du projet à la lutte contre le changement climatique, via une justification de son bilan carbone et la mise en œuvre de mesures de réduction des émissions des gaz à effet de serre liées à sa construction, devra être détaillée ;
- le projet accroîtra la perception d'artificialisation du paysage.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de construction d'ombrières photovoltaïques à usage agricole sur la commune de Val d'Anast (35)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Madame MESTRES Aurélie
Le lundi 8 juin 2026

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

via le portail pétitionnaire de Novae :
https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr

ou par courrier :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.